

Unité bidépartementale Eure Orne  
Cité administrative  
Place Bonet  
CS 40020  
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 20/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### VERESCENCE ORNE

ROUTE DE JOUE DU PLAIN  
61150 Écouché-les-Vallées

Références : FP-2023-103  
Code AIOT : 0005302373

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement VERESCENCE ORNE implanté ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées. L'inspection a été annoncée le 16/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était essentiellement de faire le point sur la défense incendie du site, en présence du sdis pour l'aspect opérationnel.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE ORNE
- ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées
- Code AIOT : 0005302373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Verescence est spécialisée dans le parachèvement des flacons de parfums de luxe et des contenants de produits cosmétiques en verre. Il utilise des techniques de sérigraphie, laquage, dépolissage, collage, thermoscellage, marquage à chaud et tampographie. Le site dispose d'une équipe

254 employés, complétée par une équipe d'environ 70 intérimaires et fonctionne en 3x8.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Défense incendie
- Rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il convient de compléter la défense incendie. La situation du site est atypique avec des poteaux et RIA raccordés sur la réserve sprinklage, ce qui n'est pas tout le temps habituel et autorisé selon certain référentiel.

L'exploitant doit finaliser l'agencement des stockages extérieurs. rien n'avait été fait entre

l'inspection d'avril 2022 et mars 2023. D'un point de vu incendie, la partie sous sol est potentiellement un point sensible avec la présence de TGBT sans détection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	stockage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 23	/	Sans objet
8	détection incendie	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 8	/	Sans objet
9	prévention incendie	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 8	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	défense incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.8	/	Sans objet
2	rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 54	/	Sans objet
3	rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 49	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 50	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 51	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 52	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a démontré sa conformité d'un point de vue rejets atmosphériques. Il convient donc

d'adapter les fréquences de mesures.  
La pratique incendie doit être renforcée.

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Besoin en eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La ressource en eau en cas d'incendie est constituée, soit de préférence par quatre poteaux d'incendie normalisés assurant au total un débit de 240 m<sup>3</sup>/h, soit par une réserve d'eau de 180 m<sup>3</sup> équipée d'une prise d'aspiration de 100 mm.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- un réseau de sprinklers couvrant l'atelier de laquage ainsi que les stocks de produits finis et de matière première à l'extrême des arches de cuisson, - des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux, — des robinets d'incendie armés, = d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.  
Ils doivent être maintenus en bon état.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un sprinklage protégeant 4 zones du site. Seule la partie centrale de l'usine (arches) et l'atelier "dépoli" ne sont pas sprinklés. L'exploitant a transmis l'étude de dimensionnement du sprinklage de 2006 selon la norme NFPA 13. La réserve d'eau du sprinklage présente un volume de 800 m<sup>3</sup>.

La subtilité est que le réseau RIA de l'usine et 2 des 4 poteaux incendies sont également raccordés sur cette réserve de sprinklage. Les 4 zones sprinklées sont définies comme tel:

Poste 1 : Nbre de sprinkler : 312 – surface totale : 2906 m<sup>2</sup> - Débit 4065 L/min soit 488 m<sup>3</sup> pour 2h

Poste 2 : Nbre de sprinkler : 140 – Surface totale : 1895 m<sup>2</sup> - Débit 4123 L/min soit 495 m<sup>3</sup> pour 2h

Poste 3 : Nbre de sprinkler : 130 – Surface totale : 1143 m<sup>2</sup> - Débit 4307 L/min soit 517 m<sup>3</sup> pour 2h

Poste 4 : Nbre de sprinkler : 240 – Surface totale : 2906 m<sup>2</sup> - Débit 3021 L/min soit 362 m<sup>3</sup> pour 2h

Le Calcul D9 actualisé par l'exploitant conclu au besoin en eau DECI de l'ordre de 930 m<sup>3</sup> (465 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures).

au vu des recouplements et de l'absence de cloison coupe feu, le scénario majorant d'incendie à retenir est le cumul du poste 1 et 2 (confirmé par le SDIS), contrairement à ce que l'exploitant affirme (uniquement le poste 3). Dans ce cadre le besoin en eau pour le sprinklage serait de 983 m<sup>3</sup> pour 2h. Il est néanmoins acceptable de considérer que les 800 m<sup>3</sup> installés répondent à ce scénario, ce que confirme également le SDIS.

Sur cette base, il n'y aurait cependant plus de disponibilité pour la DECI (RIA et 2 poteaux connecté sur la réserve). En complément, les 2 poteaux eaux de ville fournissent respectivement 60 et 140 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de manière indépendante. En simultanée, on arrive à 20 et 120 m<sup>3</sup>/h. Par conséquent 20 m<sup>3</sup>/h sur un poteau le rend complètement inopérant et est donc considéré inexistant. On retiendra donc un poteau à 140 m<sup>3</sup>/h soit l'équivalent de 280 m<sup>3</sup> sur 2 h. Après échange avec le SDIS, il convient donc d'apporter les modifications suivantes:

-Les poteaux surpressés (au dessus de 8 bar) doivent être de couleur jaune sur au moins 50% de leur surface, conformément à la fiche technique 1 du RDDECI dont un extrait est en annexe de l'arrêté préfectoral du 16/06/22.

-Une réserve complémentaire (bâche souple) de minimum 240 m<sup>3</sup> doit être installée et équipée de 2 poteaux d'aspiration de couleur bleue. Elle devra être idéalement implantée sur la partie Nord/ouest du site, hors des flux thermiques du bâtiment le plus proche. L'implantation sera validée au préalable par le service prévision du sdis.

Il est également nécessaire que l'exploitant s'assure du caractère opérationnel du sprinklage et de

la suffisance du volume d'eau pour que l'outil soit efficace dans le cas le plus défavorable évoqué ci-dessus et dans l'hypothèse où les RIA auraient été activé au préalable. Les deux poteaux connectés sur la citerne apparaissent donc comme inopérant dans le cas de survenu de ce scénario. L'exploitant doit donc bien clarifier sa procédure d'intervention pour ne pas rendre inopérant ses moyens de défense.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les différentes émissions canalisées, les valeurs limites de rejet d'autres substances sont les suivantes :
----
Somme des deux substances : formaldéhyde + phénol : 20 mg/Nm3 ;
----
CO : si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h, 100 mg/Nm3 sauf pour la production de laine de roche
pour laquelle cette valeur est portée à 200 mg/Nm3 ;
----
H2S : 5 mg/Nm3 ;
----
Amines : 5 mg/Nm3, exprimé en azote ;
----
Hydrocarbures aromatiques polycycliques : 0,1 mg/Nm3 si le combustible utilisé est totalement ou en partie liquide.
La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X43-329.
----
La teneur en oxygène de référence est définie en fonction des caractéristiques de la source considérée.
<b>Constats :</b>
Comme demandé lors de l'inspection de 2022,l'exploitant a réalisé ces contrôles imposés par l'arrêté ministériel du 12/03/2003, sur les 2 lignes de dépolissage (auto 1 et auto 2).
Les résultats obtenus suite au contrôle effectué par l'apave entre nov et de 2022 (rapport du 24/02/23) sont les suivants:
Auto 1: CO : 1,4 mg/Nm3 (VLE à 100 mg/Nm3) H2S: 0 (VLE à 5 mg/Nm3) Amines: 0 (VLE à 5 mg/Nm3) formaldéhydes + phénol: 0.07 µg/ Nm3 (VLE à 20 mg/Nm3)
auto 2: 0 pour les mêmes paramètres.
100 mg/Nm3
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Métaux et composés.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire, dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est de 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl), en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes. Pour le verre d'emballage dont le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40 % et dont les poussières de filtres sont recyclées dans le four, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés de 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal est portée à 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> et à 0,15 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl) en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes. Pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.
<b>Constats :</b>
Pour le cadmium, mercure, thallium, le flux est bien inférieur à 1g/h, il n'y a donc pas de VLE applicable. Néanmoins les concentrations mesurées varient entre 0 et moins de 1 µg/h, on est donc bien loin de valeurs impactantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Métaux et composés.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Si le flux horaire total d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés dépasse 5 g/h, les dispositions suivantes s'appliquent : I.
Pour la fabrication du verre coloré au sélénium ou pour la fabrication de verre blanc décoloré au sélénium pour des raisons de qualité de verre, la valeur limite de concentration des rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés est de 3 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimée en As + Co + Ni + Se) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes. Cette valeur limite ne s'applique que durant les périodes de fabrication de ce type spécifique de verre. II.
Dans les autres cas, la valeur limite de concentration des rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés est de 1 mg/Nm <sup>3</sup> (ou 1 mg/m <sup>3</sup> exprimée en effluents bruts pour les verres affinés à l'arsenic) pour la somme des métaux (exprimée en As + Co + Ni + Se) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.
<b>Constats :</b>
Pour ces paramètres les flux sont bien en dessous du seuil de 5g/h (de l'ordre de 0.026 mg/h à 10 mg/h selon les paramètres). Les concentrations sont également très basses (de l'ordre du µg/h).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Métaux et composés.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 5 g/h, les dispositions suivantes s'appliquent : I.  Pour la fabrication des verres de télévision (cônes et écrans), la valeur limite de concentration de rejet de plomb est de 3 mg/Nm <sup>3</sup> (exprimée en Pb) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes. II.  Dans les autres cas, la valeur limite de concentration de rejet de plomb est de 1 mg/Nm <sup>3</sup> (exprimée en Pb) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.
<b>Constats :</b> Les valeurs pour le plomb pour les 2 lignes sont respectivement de 1,03 et 0,89 %g/Nm <sup>3</sup> pour des flux de 2.6 et 2.4 mg/h.  On est donc loin du seuil de 5g/h pour le flux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 52
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Métaux et composés.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le flux horaire total d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration des rejets d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés est de 5 mg/Nm <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.  Pour les verres sodocalciques, la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn.
<b>Constats :</b> Pour ces paramètres le constat est le même. un rapport 1000 entre les flux émis et le seuil de 25 g/h. Les concentrations sont très basses également.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les solvants utilisés dans l'installation sont l'acétone et l'essence C. Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil. Les stocks de solvants sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation. Ces stocks sont : + soit placés dans des armoires métalliques ou constitées de matériaux ignifugés, + soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.
<b>Constats :</b> L'exploitant réorganise ses stockages. Lors de la visite de 2022, du stockage de combustibles et d'inflammables étaient présents au bord de la cuve sprinkler ce qui ne garantissait pas sa pérennité en cas d'incendie. Il avait été demandé de déplacer ces stockages. Le jour de l'inspection les stockages étaient toujours en place. Une proposition de mise en demeure avait été évoquée sur ce point lors de la réunion de clôture. L'exploitant a fait le nécessaire dans les jours suivants pour libérer cette zone et a transmis des photos à l'appui. Il convient que l'exploitant fournit sous 3 mois le plan des stockages finalisé et justifie du respect de cette prescriptions (les stocks d'essence C et de solvants sont à l'abri du soleil).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.
<b>Constats :</b> S'agissant de la prévention des risques industriels, l'exploitant précisera la détection incendie présente en sous sol. En l'état il a été constaté que le TGBT du sous sol n'était pas équipé de détection incendie ce qui paraît être un point sensible au regard de son implantation et il conviendrait d'y remédier.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : prévention incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.
<b>Constats :</b> S'agissant de la prévention des risques industriels, Il a été constaté le jour de l'inspection la présence de palettes de combustible (carton) à proximité directe d'un four. L'exploitant a précisé que les procédures internes interdisaient ce type de stockage. Il convient donc d'y remédier et procéder au rappel des consignes le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet